

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ DES FOURNISSEURS DE JOHNSON CONTROLS

Les **Dispositions relatives à la conformité des travailleurs de Johnson Controls** (« Dispositions de conformité ») suivantes sont ajoutées et complètent le « Contrat » conclu entre Johnson Controls, Inc. ou l'un de ses Affiliés (individuellement et collectivement « JCI » ou « l'Acheteur ») et le Fournisseur identifié dans le « Contrat », quel que soit le nom ou la forme du Contrat, et tout Bon de commande, Énoncé des travaux ou autre document de commande connexe. Le Fournisseur peut également être désigné par son nom légal, une abréviation de celui-ci, « Vendeur », « Consultant », « Sous-traitant » ou tout autre terme défini. JCI et le Fournisseur peuvent également être désignés par le terme « Partie » et conjointement par le terme « Parties ».

En cas de conflit entre les présentes Dispositions de conformité et les conditions énoncées dans le Contrat, à moins qu'elles ne soient expressément modifiées par écrit dans le cadre de négociations entre les Parties, les dispositions énoncées dans les présentes prévalent et tiennent lieu de référence.

1.1 Aucun recours à des moyens inappropriés pour obtenir des affaires. JCI et le Fournisseur conviennent qu'aucun paiement ou transfert de valeur ne sera effectué dans le but ou ayant pour effet de corrompre une entité publique ou commerciale, d'accepter ou d'acquiescer à l'extorsion ou aux pots-de-vin, ou d'autres moyens illégaux ou inappropriés d'obtenir des affaires.

1.2 Aucun pot-de-vin. Le Fournisseur ne va pas, directement ou indirectement, payer, offrir, autoriser ou promettre de l'argent ou tout objet de valeur (tels que des cadeaux, des cotisations, des voyages, ou du divertissement) à toute personne ou organisation, y compris tout employé des clients du Fournisseur ou de JCI, ou tout fonctionnaire du gouvernement (ce qui comprend tout employé ou fonctionnaire de toute autorité gouvernementale, entité appartenant au gouvernement ou contrôlée par le gouvernement, organisation internationale publique, parti politique ou candidat à un poste politique) dans le but d'influencer de façon inappropriée leurs actes ou décisions. Le Fournisseur prendra des mesures appropriées afin de s'assurer que toute personne représentant ou agissant sous ses instructions ou son contrôle (« Mandataires du Fournisseur ») se conformera également à cet Article.

1.3 Aucune ristourne. Aucune partie du paiement des sommes dues en vertu du présent Contrat ne sera remise à JCI, à ses sociétés affiliées ou à ses clients, ou à l'un de ses employés ou aux membres de sa famille.

1.4 Aucun conflit. Sauf tel que mentionné par écrit à JCI (dans une réponse à un questionnaire ou autrement), le Fournisseur déclare qu'il n'a aucune raison de croire qu'il existe des conflits d'intérêts potentiels relatifs à sa relation avec JCI, tels que les membres de la famille qui pourraient potentiellement tirer bénéfice de la relation commerciale établie par le présent Contrat, et que ni le Fournisseur, ni aucun de ses mandataires, n'est ou n'a de membres de sa famille qui sont des fonctionnaires du gouvernement à des fonctions susceptibles d'influencer la relation commerciale du Fournisseur avec JCI. En plus, et sans limiter les droits contenus dans le Contrat de services, toute violation du sous-article donnera le droit à Johnson Controls de récupérer les paiements précédemment effectués au Fournisseur.

1.5 Exactitude des livres comptables. Le Fournisseur devra tenir des livres comptables complets et exacts, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus dans la juridiction compétente pour le Fournisseur, appliquer systématiquement et correctement tous les paiements effectués par le Fournisseur ou ses Mandataires en vertu du présent Contrat ou en relation à celui-ci, ainsi que toute commission, compensation, remboursement ou autre paiement effectué par ou au nom de JCI à un Fournisseur ou à ses Mandataires. Le Fournisseur devra tenir un système de contrôles comptables internes raisonnablement conçu pour s'assurer qu'il n'entretient aucun livre de comptes parallèle et que ses actifs sont utilisés seulement conformément à ses directives de gestion.

1.6 Éthique commerciale. La politique de JCI consiste à mener ses affaires légalement et conformément aux normes d'éthique les plus élevées et à demander à ses Fournisseurs de respecter des normes équivalentes. En fournissant des biens et des services à JCI, le Fournisseur et son personnel acceptent de se conformer à un code d'éthique des affaires qui satisfait ou dépasse les politiques de JCI relatives aux Fournisseurs affichées sur le site : <http://www.johnsoncontrols.com/suppliers>. Le Fournisseur et son personnel ont également la responsabilité de faire part à JCI de toute préoccupation relative aux présentes politiques par le biais de son service de signalement internet confidentiel à l'adresse www.JohnsonControlsIntegrityHelpline.com. Les Fournisseurs et leur personnel peuvent également appeler la ligne d'assistance confidentielle et gratuite Integrity Helpline de JCI au 1 (800) 250-7830. Pour les appels provenant de l'extérieur des États-Unis, vous pouvez consulter une liste complète de numéros gratuits sur le site Web de JCI à l'adresse suivante : www.JohnsonControlsIntegrityHelpline.com.

1.7 Responsabilité sociale. Le Fournisseur reconnaît avoir passé en revue ses procédures de sécurité relatives à la chaîne d'approvisionnement et, par l'acceptation d'un Bon de commande de JCI, il certifie ce qui suit dans les pays où il fait

des affaires : (a) le Fournisseur a mis en place des procédures pour gérer les matériaux qu'il achète, y compris tous les processus liés à la main-d'œuvre, afin de garantir que tous les Produits, Services ou matériaux incorporés dans ses Produits et Services respectent les lois interdisant le travail forcé, l'esclavage et la traite des êtres humains, (b) le Fournisseur n'utilise pas de main d'œuvre provenant de personnes n'ayant pas l'âge minimal de travailler, et (c) le Fournisseur et tous les Produits et Services se conformeront aux politiques de JCI disponibles sur le site <http://www.johnsoncontrols.com/suppliers>. Le Fournisseur doit transmettre cette exigence à ses Fournisseurs.

1.8 Avis. Le Fournisseur avisera promptement JCI si (a) le Fournisseur ou l'un de ses Mandataires a des raisons de croire qu'une violation de l'une des dispositions de la présente Annexe s'est produite ou risque de se produire; ou (b) si des conflits d'intérêts surviennent après la signature du présent Contrat, y compris si l'un des Mandataires du Fournisseur ou les membres de sa famille deviennent des fonctionnaires du gouvernement ou des candidats à un parti politique à des fonctions susceptibles d'influencer la relation commerciale du Fournisseur avec JCI. Le Fournisseur enverra tous ces avis à JCI tel qu'indiqué dans le présent Contrat ou dans l'Énoncé de travail (EDT) applicable, ou à tout autre endroit que JCI pourra désigner par écrit.

1.9 Attestation de conformité. Le Fournisseur devra, au moment et de la façon demandés par JCI de temps à autre, fournir à JCI une attestation écrite dont la forme et le contenu conviendront à JCI qui atteste que le Fournisseur respecte les dispositions énoncées dans la présente Annexe. Le Fournisseur demandera à ses Fournisseurs de fournir une telle attestation dès que JCI en fera la demande.

1.10 Aucun paiement pour des activités répréhensibles. JCI ne sera en aucun cas tenue de prendre des mesures ou d'effectuer des paiements qui, selon elle, en toute bonne foi, entraîneraient une violation des lois anti-corruption par elle-même ou ses sociétés affiliées (les lois anti-corruption comprennent, collectivement, le United States Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger), les lois en vertu de la Convention anti-corruption de l'OCDE et les lois anti-corruption locales). Si JCI estime à un moment quelconque, de bonne foi, qu'une violation de l'une des déclarations et garanties du présent Article a été commise ou pourrait survenir, elle peut, dans la mesure permise par la loi, retenir toute commission, compensation, remboursement ou autre paiement jusqu'à ce qu'elle ait reçue confirmation, à sa satisfaction raisonnable, qu'aucune violation n'a eu lieu ou ne va avoir lieu. JCI ne sera pas tenu responsable envers le Fournisseur de toute réclamation, perte ou dommage de quelque nature que ce soit, lié à sa décision de retenir la paiement de toute commission, compensation, remboursement ou autre paiement contraire à cette disposition.

1.11 Droits relatifs à la vérification. Si JCI estime à un moment quelconque, de bonne foi, y compris à la suite d'une allégation publique ou gouvernementale crédible, que le Fournisseur a violé les garanties, déclarations ou accords de la présente Annexe, alors elle aura le droit de vérifier les livres et registres du Fournisseur liés aux Services fournis en vertu du présent Contrat afin de vérifier la conformité de ce dernier avec les dispositions de la présente Annexe. La vérification sera effectuée par des personnes choisies par JCI. Toutefois, sur demande du Fournisseur, JCI choisira, à sa seule discrétion, un tiers indépendant pour mener une vérification afin de certifier à JCI qu'aucune violation n'a eu lieu ou ne va avoir lieu. Le Fournisseur coopérera pleinement à toute vérification effectuée par ou au nom de JCI. Le Fournisseur imposera à ses Fournisseurs une exigence similaire que JCI est en droit de formuler si elle estime que les Fournisseurs du Fournisseur ont violé les garanties, les déclarations ou les accords qui leur ont été transmis en vertu de la présente Annexe.

1.12 Droits de résiliation. Toute violation des garanties, déclarations ou accords de la présente Annexe peut constituer un motif de résiliation pour cause immédiate du présent Contrat par JCI. En cas de résiliation pour une telle violation, aucune commission, compensation, remboursement ou autre paiement ne sera exigible par le Fournisseur. Le Fournisseur devra indemniser et tenir JCI indemne de toute responsabilité contre toute action, réclamation, revendication, poursuite, perte, dommage, frais, dépense, et autres passifs de quelque nature que ce soit résultant de la violation par le Fournisseur des représentations, garanties et accords contenus dans le présent Article.

1.13 Collusion et concurrence déloyale. JCI s'engage, en vertu de la loi et de la politique d'entreprise, à se conformer strictement à la législation applicable dans les pays où elle fait affaires en matière d'anticollusion et de concurrence déloyale. Le Fournisseur accepte de se conformer aux exigences juridiques et réglementaires en matière d'anticollusion et de concurrence déloyale dans le pays où elle fait affaires.

1.14 JCI en tant que responsable du traitement des données. JCI collecte, traite et transfère certains renseignements personnels du Fournisseur et de son personnel, liées à la relation commerciale entre elle et ce dernier, (par exemple les noms, adresses de courriel, numéros de téléphone) en tant que responsable du traitement des données et conformément à sa Déclaration de confidentialité à l'adresse <https://www.johnsoncontrols.com/privacy>. Le Fournisseur a pris connaissance de l'Avis de confidentialité de JCI et strictement dans la mesure où son consentement est requis en vertu de la loi applicable, le Fournisseur consent auxdits collecte, traitement et transfert. Dans la mesure où le consentement du personnel

du Fournisseur auxdits collecte, traitement et transfert par JCI est requis en vertu de la loi applicable, le Fournisseur déclare et certifie qu'il a obtenu ledit consentement.

1.15 Fournisseur en tant que sous-traitant de données. Lorsque le Fournisseur agit en fait en tant que sous-traitant de renseignements personnels pour JCI, le Fournisseur respecte les Conditions générales de traitement global des renseignements personnels de JCI à disposition en téléchargement [ici](#). En outre, si applicable à la relation entre les parties, le Fournisseur certifie qu'il comprend ses obligations en vertu de la California Consumer Privacy Act en tant que Fournisseur de JCI, et convient de ne vendre aucun renseignement personnel; conserver, divulguer ou utiliser des renseignements personnels (tels que définit à la California Consumer Privacy Act) à des fins autres que la fourniture des Services et des Produits livrables en vertu d'un EDT à JCI, comme indiqué dans le présent Contrat; ou conserver ou utiliser des renseignements personnels en dehors de cette relation commerciale directe entre le Fournisseur et JCI. À la demande de JCI, le Fournisseur supprimera de ses registres tous les renseignements personnels fournis par JCI ou collectés par le Fournisseur au nom de JCI.

1.16 Sécurité des données. Le Fournisseur prend les mesures juridiques, organisationnelles et techniques appropriées pour se protéger contre le traitement illicite et non autorisé des renseignements personnels ou de l'information confidentielle (« Données confidentielles »). Le Fournisseur maintient des normes d'exploitation et des procédures de sécurité raisonnables et fait de son mieux pour sécuriser les Données confidentielles en utilisant des mesures de sécurité organisationnelles physiques et techniques appropriées, essentiellement sous la forme indiquée dans le Contrat d'accès aux données disponible en téléchargement [ici](#). Si l'Acheteur le demande en tout temps pendant la durée du présent Contrat, le Vendeur remplit rapidement et avec précision le questionnaire écrit de l'Acheteur sur la sécurité de l'information relative aux réseaux, applications, systèmes, ou appareils applicables à l'accès du Vendeur aux Données confidentielles. Le Vendeur fournit une assistance et une coopération supplémentaires dont l'Acheteur peut raisonnablement avoir besoin au moment de l'évaluation des processus du Vendeur dans le cadre de la protection des Données confidentielles, y compris en fournissant à l'Acheteur un accès raisonnable au personnel, à l'information, à la documentation et au logiciel d'application. Le Vendeur doit dans les meilleurs délais, et en aucun cas plus de quarante-huit (48) heures, informer l'Acheteur dans le cas où le Vendeur apprend ou a des raisons de croire qu'une personne ou une entité a enfreint les mesures de sécurité du Vendeur ou a obtenu un accès non autorisé aux Données confidentielles (« Violation de la sécurité de l'information »). À ladite découverte, le Vendeur (a) enquête, corrige et atténue les effets de la Violation de la sécurité de l'information et (b) fournit à l'Acheteur l'assurance raisonnablement satisfaisante que ladite violation de la sécurité de l'information ne se reproduise pas. Si l'Acheteur détermine que les notifications (que ce soit au nom de l'Acheteur ou du Vendeur) ou autre mesure corrective (y compris les notifications, les services de surveillance du crédit et l'assurance contre la fraude) sont justifiées à la suite d'une Violation de sécurité, le Vendeur, à la demande de l'Acheteur et aux frais du Vendeur, entreprend les actions correctives susmentionnées. Suite à une Violation de la sécurité de l'information, l'Acheteur conserve le droit d'effectuer des essais d'intrusion sur les systèmes du Vendeur utilisés pour accéder aux Données confidentielles ou aux Systèmes du Vendeur utilisés pour se connecter aux systèmes internes de l'Acheteur. Sur préavis raisonnable, en coordination avec le Vendeur, l'Acheteur (ou l'évaluateur tiers indépendant de l'Acheteur qui n'est pas un concurrent du Vendeur) peut effectuer des essais de pénétration ou autre évaluation de sécurité sur les systèmes du Vendeur utilisés pour accéder aux Données confidentielles. L'Acheteur traite l'information que vous divulguez dans le cadre des essais de pénétration comme les Données confidentielles du Vendeur.

1.17 Répercussions auprès des sous-traitants. Le Fournisseur doit faire en sorte que ses sous-traitants et ses tiers fournisseurs se conforment aux exigences susmentionnées.